Les renseignements suivants émanant du Greffe de la Cour internationale de Justice ont été mis à la disposition de la presse.

Le 27 décembre 1949, la Cour internationale de Justice a reçu du Secrétaire général des Nations Unies une communication transmettant la résolution du 6 décembre 1949 par laquelle l'Assemblée générale invite la Cour à rendre un avis consultatif sur la question suivante :

"Quel est le statut international du territoire du Sud-Ouest Africain, et quelles sont les obligations internationales de l'Union Sud-Africaine qui en découlent, et notamment,

- a) L'Union Sud-Africaine a-t-elle encore des obligations internationales en vertu du Mandat pour le Sud-Ouest Africain et, si c'est le cas, quelles sont-elles ?
- b) Les dispositions du Chapitre XII de la Charte sontelles applicables au Territoire du Sud-Ouest Africain et, dans l'affirmative, de quelle façon le sont-elles ?
- c) L'Union Sud-Africaine a-t-elle compétence pour modifier le statut international du Territoire du Sud-Ouest Africain ou, dans le cas d'une réponse négative, qui a compétence pour déterminer et modifier le statut international du territoire ?"

Le Président de la Cour a rendu, le 30 décembre 1949, une ordonnance fixant au 20 mars 1950 le délai dans lequel les Membres des Nations Unies peuvent présenter des exposés écrits en cette affaire.

La Haye, le 30 décembre 1949.